

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70373

Gouvernement du Québec

### **Décret 361-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION

ATTENDU QUE la Stratégie maritime a notamment pour objectifs d'assurer la qualité et la pérennité des ressources marines et des usages tout en favorisant les occasions d'investissements pour les entreprises génératrices d'emplois et de croissance économique;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour l'essor de la filière québécoise des biotechnologies marines 2018-2030, phase 1 : 2018-2020 vise le développement d'une filière québécoise des biotechnologies marines;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 10 000 000 \$ pour la création du Fonds bleu dont les sommes visent à permettre le financement d'initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie maritime, telles que le développement de la filière québécoise des biotechnologies marines;

ATTENDU QU'il y a lieu que le financement de telles initiatives s'effectue par le biais d'un appel de projets, nommé BTM PROPULSION, dédié aux projets concourant à la mise en œuvre du Plan d'action de la filière québécoise des biotechnologies marines 2018-2020;

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'il a pour mission de rassembler des entreprises et des établissements de recherche publique afin de créer de la valeur à travers la promotion de l'innovation et le financement des projets de recherche collaborative dans les domaines des produits biosourcés et des bioprocédés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation

en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70374

Gouvernement du Québec

## Décret 362-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminée par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation

mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B 1.1);

— les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

— les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

— les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 78 477 500 \$ et un budget d'investissements de 9 635 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre et par les organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2019-2020 comportant un budget de dépenses de 78 477 500 \$ et un budget d'investissements de 9 635 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2019-2020, le total des sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail soit de 77 652 500 \$, représentant la somme de 78 477 500 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 825 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 77 652 500 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité et par les organismes concernés selon les modalités de versement suivantes, et sujettes à un réajustement, tel que ci-après exposé :